

**Décret présidentiel n° 09-440 du 13 Moharram 1431
correspondant au 30 décembre 2009 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère de la communication.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-288 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de sept cent trente millions de dinars (730.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de sept cent trente millions de dinars (730.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-01 "Administration centrale – Contribution à l'entreprise nationale de télévision".

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 10-19 du 26 Moharram 1431
correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual
1424 correspondant au 1er décembre 2003
définissant les règles de sécurité applicables aux
activités portant sur les matières et produits
chimiques dangereux ainsi qu'aux récipients de
gaz sous pression.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi qu'aux récipients de gaz sous pression ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 5.* — L'agrément des opérateurs est délivré par le ministre chargé de l'énergie et des mines. après avis des services des ministères chargés de l'intérieur, de la défense nationale et de l'industrie, au vu de la conformité de l'opérateur aux dispositions des articles 4 (alinéa 2) , 6 et 7 du présent décret.

L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) années, renouvelable, sur dépôt d'une demande normalisée auprès des services de la direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines.

Les demandes d'agrément sont traitées dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt. Le refus d'agrément est dûment motivé.

Toute personne dont la demande a fait l'objet d'un rejet peut introduire un recours conformément aux procédures en vigueur.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines".

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 7 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. — Le personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux doit être préalablement habilité".

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 11 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 11. —

L'acquisition sur le marché national des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'énergie et des mines et du ministre concerné".

Art. 5. — L'article 12 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 12. — Nonobstant la réglementation en vigueur, l'acquisition sur le marché extérieur des matières et produits chimiques dangereux est soumise à un visa préalable établi par les services du ministère chargé de l'énergie et des mines après avis des ministères chargés de l'intérieur, de la défense nationale et de l'industrie selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie, de l'énergie et des mines et des finances.

L'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'énergie et des mines, de l'industrie et du ministre concerné".

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 14 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 14. — Le mouvement des matières et produits chimiques dangereux est consigné sur deux (2) registres spéciaux tenus à cet effet par l'opérateur sur le lieu de travail selon les modalités fixées ci-après. Ces registres sont paraphés et périodiquement contrôlés par les services habilités de la direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines".

Art. 7. — L'article 23 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 23. — Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la non-observation des dispositions du présent décret entraîne la prise de mesures qui peuvent être selon le cas :

— suspension à temps de l'activité, prononcée par le wali après mise en demeure infructueuse des services habilités ;

— retrait d'agrément par le ministre chargé de l'énergie et des mines.

Ces mesures peuvent être assorties de dispositions d'ordre conservatoire en vue de préserver la sécurité publique".

Art. 8. — L'article 25 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. — A titre transitoire, les opérateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus relatives à l'agrément dans un délai d'une année à dater de la publication de l'arrêté interministériel visé à l'article 5 du présent décret au *Journal officiel*".

Art. 9. — La dénomination "direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie" citée aux articles 7, 8 et 21 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, est remplacée par "direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines".

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 17 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.